

ADRESSE

AU COMITÉ DE CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

CÉRÉMONIE DU SACRE DES ROIS DE FRANCE.

LE jour de cette cérémonie, le Roi entre dans l'Eglise de Reims, revêtu d'une camisole de satin rouge, garnie d'or, ouverte au dos & sur les manches, avec une robe de toile d'argent & un chapeau de velours noir, garni d'un cordon de diamans, d'une plume blanche & d'une aigrette noire. Il est précédé du Connétable, tenant l'épée nue à la main, accompagné des Princes du Sang, du Chancelier, du Grand-Maître, du Grand-Chambellan, des Chevaliers de l'Ordre, & de plusieurs Princes & Seigneurs.

Le Roi s'étant mis devant l'Autel, dans

ſa chaire, le Prieur de St.-Remy, monté ſur un cheval blanc, ſous un dais de toile d'argent, porté par les Chevaliers de la Ste.-Ampoule, apporte cette Ste.-Ampoule au bruit des tambours & des trompettes; & l'Archevêque ayant été la recevoir à la porte de l'Egliſe, la poſe ſur le grand Autel, où l'on met auſſi les ornemens préparés pour le ſacre, qui ſont la grande couronne de Charlemagne, l'épée, le ſceptre & la main de Juſtice, les éperons & le livre de la cérémonie.

Les habits du Roi ſont la camiſole de ſatin rouge, garnie d'or, une tunique & une dalmatique qui repréſentent les ordres de Sous Diacre & de Diacre, des bottines, & un grand manteau Royal, doublé d'hermine & ſemé de fleurs de lis d'or.

Pendant cette cérémonie, *les douze Pairs de France* ont chacun leurs fonctions.

PAIRS ECCLÉSIASTIQUES.

1. L'Archevêque *Duc de Reims* ſacre le Roi, en lui faiſant des onctions en forme de croix ſur les deux épaules & aux bras, par les ouver-

tures pratiquées à cet effet à la camiſole dont il eſt ci-devant parlé.

2. L'Evêque *Duc de Laon* tient la St[e].-Ampoule.

3. L'Evêque *Duc de Langres* tient le ſceptre.

4. L'Evêque *Comte de Beauvais* tient le manteau Royal.

5. L'Evêque *Comte de Châlons* tient l'anneau.

6. L'Evêque *Comte de Noyon* tient le ceinturon & le baudrier.

PAIRS LAÏCS.

1. *Le Duc de Bourgogne* porte la couronne Royale, & ceint l'épée au Roi.

2. *Le Duc de Guienne* porte la premiere banniere quarrée.

3. *Le Duc de Normandie* porte la ſeconde.

4. *Le Comte de Toulouſe* porte les éperons.

5. *Le Comte de Champagne* porte la banniere Royale, ou l'étendard de guerre.

6. Et *le Comte de Flandres* porte l'épée Royale.

Ces Pairs ont ſur la tête un cercle d'or en forme de couronne.

Les cinq premieres Pairies Laïques étant réunies à la Couronne, & partie de celle de Flandres étant en main étrangere, le Roi choisit six Princes ou Seigneurs pour représenter ces Pairs, & un autre pour représenter le Connétable, depuis que cette charge a été supprimée.

Les détails de cette cérémonie ont un simulacre d'élection; cependant la Couronne étant héréditaire, le sacre n'ajoute rien aux droits du Roi; mais si, auparavant la réunion à la Couronne de ces Pairies Ecclésiastiques ou Laïques, toute la Famille Royale se fût éteinte, ces Pairs, ou ceux dont les Pairies n'auroient point été réunies, auroient sans doute prétendu prendre droit de cette cérémonie, peut-être même d'ailleurs, pour se soutenir fondés, non seulement à faire seuls l'élection du Roi, mais encore à concentrer entre eux seuls le droit d'éligibilité.

Graces à la Constitution, il n'est plus de Pairies Laïques, & encore moins de Pairies Ecclésiastiques. Mais qui peut savoir jusqu'à quel degré, le cas arrivant, auroient pu s'élever les prétentions de ceux qui se seroient trouvés porter encore les noms des Pairies Ecclésiastiques?

Il est convenable, sans doute, que cette

augufte cérémonie foit accompagnée d'un appareil religieux. Peut-être même les fignes d'initiation du Monarque dans le Sacerdoce, dont la difcipline extérieure doit être foumife à l'Adminiftration générale, déférée à fa fuprême furveillance, ne doivent-ils pas être entiérement fupprimés, ou doivent-ils, en cas de fuppreffion, être remplacés par quelques autres du même genre ? Mais à quoi reffembleroit déformais cette farce ridicule de la repréfentation de ces douze Pairs Clercs ou Laïcs, dont les perfonnages & la poftérité ne fubfiftent plus depuis plufieurs fiecles, & dont les Pairies & les prétentions font fondamentalement éteintes & anéanties par les Décrets de l'Affemblée Nationale ? A quoi fervent ce Moine noir, fa haquenée blanche, & fa fiole qui n'eft plus apportée par un Ange ? L'huile & le baume du Jeudi-Saint, bien plus dignes de nos refpects & de notre croyance, ne donneroient-ils pas à l'onction que l'on jugeroit devoir conferver, un caractere plus vénérable & plus impofant que ce talifman monachal, digne d'être renvoyé au pays des fonges & du fanatifme ?

Sont-ce chofes très-néceffaires, que ces Chevaliers de Ste.-Ampoule, & autres Porteurs de

cerceaux d'Ordres, ces Princes, ces ſoi-diſant Seigneurs, ces divers Officiers & Domeſtiques, ou partie d'entre eux, cette épée de Charlemagne, ces éperons, &c. &c. & ce fantôme de Connétable, propre à perpétuer la mémoire de ce Comte de l'Etable (*Comes Stabuli*), de ce très-haut & très-puiſſant valet d'écurie, devenu Chef ſouverain des Armées de France, de droit, après le Roi; mais, de fait, avant lui, formidable au Roi lui-même, & auſſi inviolable, puiſque ſa perſonne ne pouvoit être offenſée par voie de fait, que celle du Roi ne fût offenſée par le même fait?

Ces abſurdités & toutes celles qui les accompagnent, contraſtent trop avec le bon ſens & la droite raiſon, pour qu'en complétant l'organiſation du Pouvoir exécutif, le Comité de Conſtitution ne ſe propoſe point de préſenter le projet d'une cérémonie pieuſe, raiſonnable; en même temps majeſtueuſe, impoſante, & ſur-tout nationale & conſtitutionnelle. Ce n'eſt que pour lui en retracer le ſouvenir, que l'on a cru devoir lui remettre ſous les yeux ce narré & ces queſtions.

On lui feroit volontiers grace des ecrouelles; mais on ne peut ſe diſpenſer de lui obſer-

ver qu'encore que la Nation, en laquelle résident tous les pouvoirs, ne puisse exercer par elle-même celui de les toucher, elle ne doit cependant plus le déléguer. Que s'il vient du Ciel, il doit y retourner avec la Ste.-Ampoule & la vraie croix de la Ste.-Chapelle, & y enlever, non pas les Moines, mais tous les Chevaliers & les Epileptiques. Qu'il ne faut pas tromper les simples. Que d'ailleurs, la multitude de ceux qui l'étoient assez pour croire pieusement au don de les guérir du secret, est aujourd'hui réduit à un si petit nombre, qu'il est temps de faire cesser cette jonglerie superstitieuse, dont la pratique, dans le temple de la Divinité, & par suite d'une cérémonie auguste qui ne doit laisser dans l'ame des spectateurs que des impressions de respect & de vénération, est un vrai scandale & une insulte faite au 18e. siecle & à la raison. Enfin, que bien qu'il puisse être temps que le Comité s'arrête, après avoir excédé un milliard en suppressions, dont, puisqu'il faut le dire, il n'en est malheureusement que trop qui ne sont que purement systématiques & impitoyablement désastreuses, sans aucun but raisonnable & sans aucune utilité ; néanmoins on croit devoir l'inviter à se permettre encore celle-ci, qui ne présente ni le danger de couvrir la France de deuil, de

déſeſpoir, de banqueroutes & de miſere, ni celui d'en livrer la liquidation aux erreurs de l'ignorance, & à l'aveuglement de la jalouſie, de la vengeance & des paſſions, ni enfin celui d'achever la ruine du Tréſor public, déjà chargé au delà de ſes forces & de ſes reſſources, & de l'expoſer inceſſamment à l'opprobre de l'inſolvabilité.

FIN.